



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par :

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-322-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 15 décembre 2022

**Arrêté n° 2022-322-URG fixant en urgence les mesures nécessaires à prendre
par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour prévenir les dangers
pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,
générés par les fuites des lixiviats de l'Installation de
Stockage de Déchets Non Dangereux de l'Arbois
située à Aix-en-Provence**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 1400-2011 délivré le 18 novembre 2013 à la métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au lieu dit « jas du Maroc », concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 11 qui précise que « *seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à exploiter l'Installation de Stockage de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) de l'Arbois, située sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Considérant que lors de la visite du site, en date du 23 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des écoulements non maîtrisés d'effluents liquides (susceptibles d'être des lixiviats), en dehors du périmètre ICPE, vers le milieu naturel

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté du 18 novembre 2013 et de l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisés ;

Considérant que ces rejets aqueux, en dehors du périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sont susceptibles de polluer l'environnement ;

Considérant que les premiers aménagements mis en œuvre par l'exploitant pour collecter ces écoulements et les rediriger vers un bassin de stockage des lixiviats ne sont pas pérennes ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application de mesures d'urgences en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant afin de préserver les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 -

La Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille est tenue de respecter les mesures d'urgences prévues par le présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au lieu dit « jas du Maroc ».

Article 2 - Mesures d'urgence

L'exploitant est tenu de :

- poursuivre la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la collecte des écoulements liquides observés à l'extérieur du site, dès notification de l'arrêté ;
- définir et mettre en œuvre une procédure de contrôles du talweg afin de s'assurer de l'absence de nouvelles résurgences, dès notification de l'arrêté ;
- sur la base du rapport d'incident, définir et mettre en œuvre les travaux nécessaires pour le traitement de l'incident, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- transmettre toutes les semaines à l'Inspection des installations classées un point d'avancement des mesures prises et des résultats des mesures réalisées sur les écoulements liquides (le cas échéant) ;
- transmettre à l'Inspection des installations classées les conclusions du diagnostic sur l'étanchéité du casier B3 et notamment la conclusion de l'étude du sous-sol du casier B3 réalisé par tomographie de résistivité électrique, dès notification de l'arrêté ;
- augmenter la fréquence du suivi des eaux souterraines tel que défini à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 à périodicité mensuelle, à l'exception de la source du Figuier dont le suivi est réalisé à fréquence hebdomadaire ; le premier prélèvement est effectué sous une semaine après notification de l'arrêté ;
- réaliser les analyses sur les puits privés ou publics identifiés dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental du précédent incident demandée au titre de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, les paramètres et références sont représentatifs de l'usage ou représentatifs d'une pollution de l'eau par des lixiviats) ;
- mettre à jour l'évaluation de l'impact environnemental réalisée en avril 2021, suite aux premières fuites identifiées, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Les mesures de renforcement du suivi des eaux souterraines sont levées après avis de l'Inspection sur demande justifiée de l'exploitant.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE